



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

Première Commission

19^e séance

Lundi 14 novembre 1994, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Valencia Rodríguez (Équateur)

La séance est ouverte à 11 heures.

Points 53 à 66, 68 à 73 et 153 de l'ordre du jour
(suite)

Décision sur les projets de résolution soumis au titre de toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale inscrites à l'ordre du jour

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres de la Première Commission que les pays suivants se sont portés coauteurs des projets de résolution ci-après : A/C.1/49/L.3, Haïti; A/C.1/49/L.9/Rev.1, Pérou; A/C.1/49/L.11, Koweït; A/C.1/49/L.10, Haïti; A/C.1/49/L.12, Kenya, Mongolie et Indonésie; A/C.1/49/L.13, Kenya, Turkménistan, Cuba, Nicaragua, Costa Rica, Autriche et Portugal; A/C.1/49/L.18, Turkménistan et Haïti; A/C.1/49/L.19, Arménie, Azerbaïdjan, Koweït, Niger et Jordanie; A/C.1/49/L.20, Kenya; A/C.1/49/L.21, Kenya et Arménie; A/C.1/49/L.22, Kenya, Koweït, Pays-Bas, Turkménistan, Cuba et Haïti; A/C.1/40/L.23, Turkménistan et Haïti; A/C.1/49/L.27, Slovaquie; A/C.1/49/L.31, Haïti; A/C.1/49/L.35, Haïti; A/C.1/49/L.40/Rev.1, Afrique du Sud, Botswana, El Salvador, Swaziland et Costa Rica; A/C.1/49/L.41, Turkménistan; A/C.1/49/L.42, Belgique, Kenya, Turkmé-

nistan et Haïti; A/C.1/49/L.44/Rev.1, France, Allemagne, Japon, Luxembourg, Pologne, Suède, Turquie, Espagne et Australie.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Conformément au programme de travail et au calendrier de la Commission, la Commission passe, ce matin, à l'étape suivante de ses travaux, à savoir les décisions sur les projets de résolution soumis au titre des points 53 à 66, 68 à 73 et 153 de l'ordre du jour, relatifs au désarmement et à la sécurité internationale, y compris la «Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission».

À la présente séance, la Commission se prononcera sur les projets de résolution faisant partie du groupe 2 du programme proposé par le Président «Autres armes de destruction massive», c'est-à-dire les projets de résolution A/C.1/49/L.3 et A/C.1/49/L.13. Ensuite, la Commission se prononcera sur les projets de résolution faisant partie du groupe 3, «Armes classiques», c'est-à-dire les projets de résolution A/C.1/49/L.6, A/C.1/49/L.23, A/C.1/49/L.27 et A/C.1/49/L.40/Rev.1.

Je crois comprendre que certaines délégations ont demandé que la décision concernant le projet A/C.1/49/L.27 soit reportée. En fonction du temps disponible, nous procéderons ensuite aujourd'hui par ordre chronologique jusqu'au groupe 6, c'est-à-dire les projets de résolution A/C.1/49/L.42, A/C.1/49/L.43, A/C.1/49/L.1/Rev.1,

A/C.1/49/L.18, A/C.1/49/L.20/Rev.1, A/C.1/49/L.21 et A/C.1/49/L.15. Je crois comprendre que certaines délégations ont demandé que la décision concernant le projet de résolution A/C.1/49/L.18 soit également reportée.

Avant que la Commission ne passe à la prise de décision concernant ces projets de résolution, je voudrais informer les membres de la procédure que la Commission suivra à ce stade de nos travaux.

En ce qui concerne la prise de décision concernant les projets de résolution de chaque groupe, les délégations auront d'abord la possibilité de présenter les projets de résolution faisant partie d'un groupe particulier. Je donnerai ensuite la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations autres que celles faites pour expliquer leur position ou leur vote concernant les projets de résolution de ce groupe particulier.

Ensuite, les délégations auront la possibilité d'expliquer leur position ou leur vote avant la prise de décision sur l'un quelconque ou sur tous les projets de résolution faisant partie d'un groupe particulier.

Après que la Commission se sera prononcée sur les projets de résolution faisant partie d'un groupe donné, les délégations auront la possibilité d'expliquer leur position ou leur vote après la prise de décision sur l'un quelconque ou sur tous les projets de résolution faisant partie d'un groupe particulier. À cet égard, je prie instamment les délégations de bien vouloir faire une déclaration d'ensemble pour expliquer leur position ou leur vote sur les projets de résolution faisant partie d'un groupe particulier.

Afin d'éviter tout malentendu, je prie instamment les membres de la Commission qui souhaitent demander un vote enregistré pour un projet de résolution particulier de bien vouloir informer le Secrétariat de leur intention avant que la Commission ne se prononce sur tout groupe de projets de résolution.

La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution faisant partie du groupe 2, en commençant par le projet de résolution A/C.1/49/L.3.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.3, intitulé «Interdiction de déverser des déchets radioactifs»,

est parrainé par la Gambie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique et aussi par Haïti.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs de ce projet de résolution ont demandé qu'il soit adopté par la Commission sans être mis aux voix.

En l'absence d'objection, je considérerai que la Commission souhaite agir en conséquence.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.3 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/C.1/49/L.13. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.13 est intitulé «Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction». Ce projet de résolution est parrainé par les délégations suivantes : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, République tchèque, Danemark, Éthiopie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Indonésie, Irlande, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Pologne, Portugal, République de Moldova, République de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Swaziland, Suède, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et Zimbabwe.

À propos du projet de résolution, je vais, au nom du Secrétaire général, donner lecture de la déclaration suivante :

«En vertu du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.13, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue aux puissances dépositaires de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen, ainsi que des décisions figurant dans le rapport final de la Conférence spéciale, notamment

d'apporter au Groupe spécial d'experts gouvernementaux toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin.

Il est à noter que la troisième Conférence d'examen et la Conférence spéciale sont des conférences des États parties à la Convention. Comme par le passé, les règles de procédure des conférences sur les traités de désarmement multilatéraux — tels que le Traité sur les fonds marins, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les modifications écologiques — comprennent des dispositions relatives aux arrangements permettant d'assumer les coûts de la conférence, y compris la session du comité préparatoire.

En vertu de ces arrangements, aucun coût additionnel n'est imputé au budget ordinaire de l'Organisation. Par conséquent, le Secrétaire général estime que le mandat qui lui est confié, au titre du projet de résolution A/C.1/49/L.13, pour prêter l'assistance voulue et les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations de la troisième Conférence d'examen et de la Conférence spéciale n'a aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'ONU et que les coûts afférents seront assumés conformément aux arrangements financiers devant être établis par la Conférence sur la Convention.

De plus, toutes les activités liées aux conventions ou traités internationaux qui, en vertu de leurs instruments juridiques respectifs, doivent être financées indépendamment du budget ordinaire de l'ONU ne peuvent être entreprises que lorsque des ressources suffisantes pour assurer le déroulement desdites activités auront été auparavant reçues des États parties.»

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs de ce projet de résolution souhaitent qu'il soit adopté sans vote par la Commission. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.13 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position après les décisions prises.

M. Madden (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis ont appuyé le projet de résolution A/C.1/49/L.3 relatif à l'interdiction de déverser

des déchets radioactifs, qui vient d'être adopté. Nous sommes favorables à l'objectif principal de ce projet de résolution, qui attire l'attention et exprime des préoccupations légitimes au sujet des dangers potentiels qui découleraient de l'élimination irresponsable des déchets nucléaires. Cependant, nous estimons que la Première Commission n'est pas l'instance appropriée pour traiter de cette question.

M. Starr (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Australie a également appuyé le projet de résolution A/C.1/49/L.3 relatif à l'interdiction de déverser des déchets radioactifs. L'Australie est favorable à l'objectif principal de ce projet de résolution, qui attire l'attention et exprime des préoccupations légitimes au sujet des dangers potentiels sous-jacents à toute utilisation des déchets nucléaires qui constituerait une guerre radiologique et des incidences d'une telle utilisation sur la sécurité régionale et internationale.

Nous nous soucions toutefois de connaître le lieu et l'organisation où sera examiné l'instrument ayant force obligatoire que mentionne le paragraphe 8 du dispositif. Toute décision à cet égard devrait prendre en compte les diverses compétences et les travaux en cours de la Conférence du désarmement, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale. Au stade actuel, nous ne sommes pas en mesure de déterminer les recommandations pour une action ni l'organisation à laquelle il conviendrait de les faire. L'Australie réaffirme toutefois son opposition absolue à un déversement de déchets nucléaires effectué par un État ou une organisation quelconques qui constituerait une guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité de tous les États.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux projets de résolution du groupe 3 sur les armes classiques.

Je vais d'abord donner la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations autres que des explications de position sur les projets de résolution faisant partie du groupe 3.

Mme Londoño Jaramillo (Colombie) (*interprétation de l'espagnol*) : Dans le but d'accélérer les travaux de la Première Commission, et puisque d'autres projets de résolution ont des objectifs analogues, le projet de résolution A/C.1/49/L.6, parrainé par la Colombie, devrait être retiré.

M. Ekwall (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : Ma déclaration a trait au projet de résolution A/C.1/49/L.23 relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

À l'instar du projet de résolution de l'an dernier relatif à cette Convention, le projet de résolution A/C.1/49/L.23 mentionne, au dernier alinéa du préambule, le projet de résolution sur l'assistance au déminage. Ce projet de résolution est abordé directement en séance plénière de l'Assemblée générale. Une décision à son sujet n'a pas encore été prise en séance plénière. Ainsi, les espaces libres laissés au dernier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/49/L.23 ne peuvent être complétés pour le moment. Le Secrétariat ajoutera toutefois les données appropriées, nombres et dates, dès que le projet de résolution sur l'assistance au déminage aura été adopté.

M. Liukkonen (Finlande) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de la Finlande voudrait expliquer sa position sur le projet de résolution A/C.1/49/L.19 relatif au moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel.

Comme l'a souligné le Secrétaire adjoint Blomberg dans la déclaration qu'il a faite à la Commission le 18 octobre, la Finlande considère que l'utilisation aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnel est une question qui mérite d'être traitée d'urgence au niveau international. Ce projet de résolution souligne à bon droit cette nécessité.

La question elle-même fait présentement l'objet de négociations au sein des États parties au Protocole II de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. En tant qu'État partie, la Finlande participe activement à ces négociations, qui visent à aboutir à un Protocole II plus puissant. Nous exhortons les États qui n'ont toujours pas adhéré à la Convention à le faire et à participer avec nous à cette importante négociation.

Pour la Finlande, il est très important que les recommandations de l'Assemblée générale ne soient pas interprétées comme préjugant d'une façon ou d'une autre de l'issue des négociations en cours entre les États parties.

C'est en raison de cette préoccupation que la Finlande réserve sa position sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/C.1/49/L.19.

M. Florent (France) : Ma délégation souhaite intervenir sur le projet de résolution A/C.1/49/L.19, intitulé «Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel» et présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique.

La France espère que ce projet de résolution pourra être adopté sans vote. Il importe en effet que sur une question aussi fondamentale, la communauté internationale manifeste clairement et de façon solidaire sa volonté de combattre et de prévenir le véritable fléau que représente l'usage aveugle de mines antipersonnel.

En décembre 1993, ma délégation avait été en mesure de coparrainer la résolution 48/75 K. La France a effectivement, comme cela est d'ailleurs rappelé dans le rapport du Secrétaire général (A/49/275) décidé unilatéralement, le 11 février 1993, d'appliquer un moratoire sur l'exportation de tous les types de mines terrestres antipersonnel, quelle que soit leur destination. Elle se réjouit également de la décision prise par près d'une vingtaine de pays d'instaurer un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel.

Comme de nombreux autres États, la France attache en effet beaucoup d'importance à la cessation, une fois pour toutes, de l'emploi aveugle des mines terrestres antipersonnel. C'est pourquoi elle a également pris l'initiative, en février 1993, de demander la convocation d'une conférence internationale d'examen de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, afin de renforcer les dispositions de son Protocole II, relatif aux mines et aux pièges. C'est aussi la raison pour laquelle, avec ses partenaires de l'Union européenne, elle soutient activement les efforts engagés par ailleurs par l'Assemblée générale dans le domaine de l'assistance au déminage.

Pour toutes ces raisons, la France aurait vivement souhaité, comme elle l'avait fait pour la résolution 48/75 K de l'année dernière, coparrainer le projet de résolution A/C.1/49/L.19. Elle ne pourra malheureusement pas le faire à cause de la mention, au paragraphe 6 du dispositif, d'une

référence à l'objectif de l'interdiction complète à terme des mines antipersonnel. Elle considère en effet qu'une telle référence qui figure déjà, et plus logiquement selon nous, dans le sixième alinéa du préambule, eu égard à son caractère à la fois politique et déclaratoire, serait de nature à interférer de façon négative avec les négociations en cours dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux chargé de réviser la Convention de 1980 et ses protocoles et, au premier chef, le Protocole II sur les mines et les pièges.

Comme le démontrent amplement les travaux de ce Groupe d'experts, il n'existe pas en effet à ce stade, loin s'en faut, de consensus sur le principe même de l'interdiction totale même à terme des mines terrestres antipersonnel. Il nous paraît donc préférable d'éviter que les travaux du Groupe d'experts ne soient davantage compliqués par des initiatives qui risqueraient fort de s'avérer contre-productives à ce stade et de rendre plus difficiles les travaux de ce Groupe d'experts qui, je le rappelle, doivent déboucher sur un accord des États parties lors de la conférence d'examen qui doit se réunir en septembre-octobre 1995.

De même, il ne nous paraît pas évident que la référence à l'élimination totale à terme des mines antipersonnel qui figure au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution soit de nature à faciliter l'adhésion la plus large possible à la Convention et à ses protocoles, qui constitue pour notre délégation une priorité.

À cet égard, la France ne peut que se réjouir de la volonté des États-Unis d'Amérique de devenir partie à cette Convention et à ses protocoles.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution du groupe 3. Je rappelle aux délégations que le projet de résolution A/C.1/49/L.6 a été retiré et que la décision sur le projet de résolution A/C.1/49/L.27 a été reportée à plus tard.

Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.19. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.19, intitulé «Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel» a été présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique à la 12e séance de la Commission, le 3 novembre 1994, et est parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche,

Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Tchad, Colombie, Costa Rica, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Îles Marshall, Mauritanie, Mongolie, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Sierra Leone, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Vanuatu et Yémen.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le souhait qu'il soit adopté par la Commission sans être mis aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.19 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant passer au projet de résolution A/C.1/49/L.23. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission pour une motion d'ordre.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.23, intitulé «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination», a été présenté par le représentant de la Suède à la 15e séance, tenue le 9 novembre 1994; ce projet de résolution est parrainé par les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, République tchèque, Danemark, Équateur, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turkménistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique.

À propos de ce projet de résolution L.23, je voudrais lire la déclaration suivante au nom du Secrétaire général :

«Par le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.23, concernant la convocation d'une conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et les travaux préparatoires de cette conférence dont un groupe d'experts gouvernementaux a été chargé, l'Assemblée générale prend note des décisions du Groupe d'experts gouvernementaux de tenir une réunion supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995 et de prier le Secrétaire général de convoquer la Conférence chargée de l'examen à Genève, entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995.

L'Assemblée prie en outre le Secrétaire général de continuer de fournir l'aide et les services requis au Groupe d'experts gouvernementaux et à la conférence chargée de l'examen de la Convention. Il faut noter que la conférence d'examen sera une conférence des États parties à la Convention. Comme ce fut le cas dans le passé, les conférences consacrées aux traités de désarmement multilatéral, par exemple le Traité sur le fond des mers, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les modifications de l'environnement, ont inclus dans leur règlement intérieur des dispositions concernant les arrangements nécessaires au financement des coûts de la conférence, y compris les sessions du comité préparatoire. En vertu de ces dispositions, aucune dépense additionnelle n'a été engagée au titre du budget ordinaire de l'Organisation.

Par conséquent, le Secrétaire général estime que le mandat qui lui est conféré aux termes du projet de résolution A/C.1/49/L.23 qui le prie de fournir l'aide et les services requis pour la préparation et la tenue de la conférence d'examen n'aura pas d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et que les dépenses afférentes à cette conférence seront prises en charge conformément aux arrangements financiers qui doivent être décidés par la conférence d'examen de la Convention.

En outre, toutes les activités relatives aux conventions ou traités internationaux qui, en vertu de leurs instruments juridiques respectifs, doivent être financées par des ressources autres que celles du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ne doivent être entreprises que lorsque des ressources

suffisantes permettant de financer les activités en question auront été reçues par avance des États parties.»

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs de ce projet de résolution ont exprimé le souhait qu'il soit adopté par la Première Commission sans vote. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder de la sorte.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.23 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer maintenant au projet de résolution A/C.1/49/L.40/Rev.1. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.40/Rev.1, intitulé «Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques», a été présenté dans sa version révisée par le représentant de l'Afghanistan, à la 15e séance, tenue le 9 novembre 1994. Ce projet de résolution est parrainé par les pays suivants : Afghanistan, Botswana, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Swaziland et Zimbabwe.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le souhait que la Commission l'adopte sans vote. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite ainsi procéder.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.40/Rev.1 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation voudrait expliquer sa position sur le projet de résolution qui figure au document A/C.1/49/L.23, relatif à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

La Convention de 1980 est sans conteste aujourd'hui la pierre angulaire qui a permis d'amorcer le processus d'élaboration et d'adoption du cadre juridique nécessaire à la réglementation de l'emploi des mines terrestres et autres

dispositifs. C'est pourquoi Cuba a été parmi les premiers pays à l'avoir ratifiée.

Les années passant, l'emploi aveugle desdites armes et les conséquences de politiques d'exportation peu scrupuleuses ont confirmé la pertinence de la Convention, ainsi que la nécessité de renforcer sa lettre, sa portée et son esprit grâce à la convocation d'une conférence d'examen. Les revendications humanitaires les plus nobles de nombreux pays et organisations humanitaires gouvernementales et non gouvernementales ont été entendues au cours des débats du Groupe des experts gouvernementaux constitué en vue de la préparation de la conférence d'examen. Cependant, les travaux du groupe continueront d'être efficaces à condition que l'équilibre délicat des positions et des intérêts qui président à la question soit maintenu.

Au-delà des arguments humanitaires, on ne devrait pas se retrancher derrière des positions extrêmes, sélectives ou discriminatoires. Un futur régime d'interdiction de l'emploi des mines terrestres sera applicable dans la mesure où les engagements qu'il nécessitera seront compatibles avec les principes de souveraineté et de droit de légitime défense des États.

Le mirage de la fiabilité technique de certains types de mines perfectionnées fabriquées par certains pays développés est aussi blâmable et inhumain que les conséquences de l'emploi aveugle des mines classiques qui font partie des projets de défense des pays en développement parce qu'ils sont privés, pour des raisons économiques, de l'accès aux arsenaux d'armements techniquement développés. Les mesures d'instauration de la confiance ne devraient pas dépendre de régimes de vérification qui sont incompatibles avec le principe de souveraineté, ou qui sont injustifiés du point de vue technique. L'objectif principal du processus d'examen de la Convention de 1980 devra être de parvenir au maximum d'adhésions à cet instrument juridique, puisque le petit nombre d'États qui sont aujourd'hui parties à celui-ci, et parmi lesquels ne figurent pas les principaux producteurs, n'est une garantie ni de l'efficacité ni du respect de la Convention par la plus grande partie de la communauté internationale.

Mon pays continuera de contribuer au processus de négociation dont fait état le projet de résolution A/C.1/49/L.23 tant que ce processus sera conforme aux objectifs susmentionnés, qui correspondent par ailleurs aux positions de principe de nombreux pays en développement.

M. Starr (Australie) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais expliquer la position de l'Australie sur le projet

de résolution A/C.1/49/L.19, «Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel». L'Australie a appuyé une fois encore le projet de résolution. L'auteur de cette initiative est M. Patrick Leahy, membre du Sénat des États-Unis, que des raisons humanitaires qui l'honorent ont conduit à proposer un moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel. Toutefois, l'Australie fait partie de ces nombreux pays, dont certains ont parrainé le projet de résolution, qui estiment que les mines antipersonnel peuvent être des armes classiques légitimes. Nous sommes favorables à toute recherche qui permettrait de les remplacer à l'avenir par des moyens plus viables et plus humains.

Dans l'intervalle, il est impératif de remplacer les mines antipersonnel actuellement stockées par des mines pouvant s'autodétruire et s'autodésamorcer. Pour réaliser cet objectif, il faut recourir à l'exportation de mines sinon des pays qui, comme l'Australie, ne l'ont pas encore fait devront commencer à fabriquer des mines antipersonnel. D'après l'Australie, seules les mines antipersonnel pouvant s'autodétruire devraient être exportables, et encore uniquement vers les États parties au Protocole II de la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Ce sont là les propositions que, avec certains collègues, nous avons faites au Groupe d'experts qui prépare la conférence d'examen de cette convention prévue pour 1995. Ce projet de résolution va donc, selon nous, à l'encontre des efforts entrepris pour trouver à court terme les moyens de protéger les civils. À cet égard, nous engageons les délégations à demander à leurs capitales de faire preuve d'un plus grand attachement à l'esprit du projet de résolution en appuyant, au sein du Groupe d'experts de Genève, des propositions tendant à interdire progressivement l'emploi, la fabrication et le commerce de mines antipersonnel n'ayant pas la capacité de s'autodétruire et tendant à interdire définitivement l'exportation des mines antipersonnel vers les États qui ne sont pas parties au Protocole II.

M. Sinirlioğlu (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à expliquer la position de ma délégation sur les projets de résolution A/C.1/49/L.19 et A/C.1/49/L.23.

Comme d'autres délégations, la nôtre convient que l'emploi aveugle des mines terrestres antipersonnel provoque de graves problèmes humanitaires et économiques. Nous appuyons fermement l'objectif tendant à mettre fin à la tragédie humaine causée par ces mines. Nous attachons

donc une grande importance au projet de résolution A/C.1/49/L.19 adopté par consensus. Toutefois, nous avons des réserves sur le libellé du paragraphe 6. Nous comprenons que «l'interdiction complète» dont il y est question est l'objectif politique à atteindre à l'avenir. C'est pourquoi nous nous sommes associés au consensus. Si le paragraphe 6 avait fait l'objet d'un vote séparé, nous nous serions abstenus.

D'autre part, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est l'un des documents fondamentaux en matière de désarmement. La Turquie a signé cette Convention et suit de près les préparatifs de la conférence d'examen de la Convention, qui sera convoquée l'an prochain. Le projet de résolution A/C.1/49/L.23, qui a été adopté par consensus, est particulièrement important à cet égard. Nous ne sommes toutefois pas entièrement d'accord avec le libellé de certains paragraphes. Dans un esprit de compromis, nous avons néanmoins décidé de nous joindre au consensus.

M. Berdennikov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation russe s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.1/49/L.19. Elle tient à confirmer à ce propos la position qu'elle a adoptée à la précédente session lorsque l'Assemblée générale s'est prononcée pour le projet de résolution relatif au moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel, qui est devenu la résolution 48/75. Cette déclaration est résumée dans le document A/C.1/48/SR.28, en date du 7 janvier 1994.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer la position du Pakistan à propos du projet de résolution A/C.1/49/L.19, intitulé «Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel». Le Pakistan s'est joint au consensus sur le projet de résolution parce qu'il partage les préoccupations fondamentales qui ont poussé les auteurs à le présenter. Comme eux, nous sommes persuadés qu'il importe de prendre d'urgence des mesures concrètes pour protéger les civils contre les effets de l'utilisation sans discrimination des mines terrestres. L'inquiétude du Pakistan au sujet des effets de ces mines se fonde sur le fait qu'il a été lui-même victime de dévastations causées par ces armes. Pendant le conflit afghan, des millions de mines ont été disséminées aux quatre coins du pays. Plus de 10 millions de mines sont encore enfouies dans le sol afghan. Des milliers de civils ont déjà été estropiés par ces mines et des milliers d'autres continuent d'en être victimes. De vastes régions du pays sont devenues inhabitables. Plus d'un million de réfugiés afghans sont

bloqués au Pakistan, incapables de pouvoir rentrer dans leur patrie en raison de la menace que posent les mines.

Tout en partageant l'opinion de ceux qui préconisent l'adoption de mesures concrètes de nature à éliminer la menace que posent les mines terrestres, nous croyons qu'il convient d'examiner soigneusement le moyen d'arriver à cet objectif. Il est nécessaire de comprendre que ce n'est pas l'emploi des mines terrestres qui, en soi, pose des problèmes, mais leur utilisation sans discrimination qui fait des ravages. Les mines terrestres sont essentiellement des armes défensives. Utilisées correctement, elles sont un moyen de dissuasion efficace contre les attaques, et elles ont donc définitivement leur place dans les arsenaux défensifs des États.

Cependant, c'est leur dissémination aveugle qui donne aux mines terrestres un caractère différent et carrément malveillant. Il faut par conséquent s'attacher à mettre fin à l'utilisation sans discrimination des mines terrestres. Certaines mesures devraient être prises à cette fin. Il faut veiller, par exemple, à ce que toutes les parties établissent des cartes indiquant les endroits où elles ont disséminé des mines. Les mines utilisées doivent pouvoir être détectées ou même avoir la capacité de s'autodétruire ou de s'autodésamorcer après un certain temps. Enfin, il devrait y avoir un régime juridique qui permette de traiter l'utilisation sans discrimination des mines terrestres en tant que crime de guerre. Les parties qui disséminent des mines terrestres devraient être tenues pour responsables du déminage dès l'arrêt des hostilités.

Ces mesures, et d'autres encore, sont examinées par le Groupe d'experts qui prépare la conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. La conférence d'examen paraît être la meilleure instance pour décider de mesures précises à prendre au sujet de l'emploi de mines terrestres. Les mesures proposées dans le projet de résolution A/C.1/49/L.19 pourraient être au nombre de celles qu'examine la conférence. Nous attendons avec intérêt la convocation de la conférence en septembre prochain, et nous espérons que ses délibérations auront pour effet de fournir aux civils une protection efficace contre l'utilisation sans discrimination de mines terrestres.

M. Jaguaribe (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer notre position sur le projet de résolution A/C.1/49/L.19.

Ma délégation attache une grande importance à ce projet de résolution et approuve pleinement son idée maîtresse et ses objectifs, comme le prouve la position que nous avons adoptée aujourd'hui. Le Brésil estime que la prolifération aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnel doit cesser.

Nous n'exportons plus ces armes depuis plus de trois ans. Nous aurions voulu pouvoir devenir l'un des auteurs du projet de résolution mais, malheureusement, le maintien du libellé actuel du paragraphe 6 du dispositif ne nous l'a pas permis. Nous pensons que les mines terrestres peuvent être une arme défensive légitime et, en tant que telle, elles sont irremplaçables. Nous sommes d'avis, par conséquent, que la dernière partie du paragraphe 6 du dispositif est une déclaration politique prématurée et inappropriée.

M. Leshem-Stein (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite expliquer la position d'Israël sur le projet de résolution A/C.1/49/L.19.

Israël s'est joint au consensus car il estime que la communauté internationale devrait s'attaquer sérieusement au problème des mines terrestres, qui sont responsables de tant de tragédies parmi la population civile. Le 15 juillet 1994, Israël a adopté un moratoire de deux ans sur l'exportation des mines antipersonnel. Au cours de cette période, Israël étudiera, de concert avec d'autres parties intéressées, les moyens d'établir un régime permanent d'interdiction de transfert de mines antipersonnel. Outre ce moratoire de deux ans, Israël offre son savoir-faire, son assistance et des cours de formation en matière de déminage.

Israël espère que ces mesures, de nature humanitaire, serviront également à renforcer la confiance au niveau mondial et encourageront d'autres pays, notamment dans notre région, à faire de même.

M. Moradi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait faire quelques observations sur le projet de résolution A/C.1/49/L.40/Rev.1, «Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques», et sur le projet A/C.1/49/L.19, «Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel».

Ma délégation est favorable à l'idée maîtresse du projet de résolution A/C.1/49/L.40/Rev.1. Toutefois, nous avons trouvé que certains de ses éléments ne sont pas compatibles avec son titre. Autrement dit, ce projet de résolution va au-delà de la question du transfert et de

l'emploi illicites d'armes classiques, notamment aux termes des quatrième et cinquième alinéas du préambule.

Cela étant, bien que ma délégation ait accepté ce projet de résolution, elle n'approuve cependant pas ces éléments, qui dépassent la portée du projet.

S'agissant du projet de résolution A/C.1/49/L.19, «Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel», nous partageons un certain nombre des préoccupations exprimées par les orateurs qui m'ont précédé en ce qui concerne le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 6 du dispositif. Nous pensons également que la situation internationale nous oblige à nous attaquer à l'emploi aveugle et irresponsable des mines terrestres antipersonnel et, une fois encore, nous nous joignons au consensus sur ce projet. Mais le fait que nous avons accepté de nous joindre au consensus ne veut pas dire que nous acceptons sans réserve le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 6 du dispositif du projet A/C.1/49/L.19.

Mme Castro de Barish (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation voudrait s'associer au consensus rallié par le projet de résolution A/C.1/49/L.23, intitulé «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination». Toutefois, nous n'avons pu le faire savoir à temps. Nous souhaitons cependant manifester notre soutien à ce projet de résolution et voudrions remercier les auteurs d'avoir pris cette initiative louable.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer maintenant aux projets de résolution du groupe 4 : désarmement et sécurité régionale.

Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent faire des déclarations sur les projets de résolution du groupe 4.

M. Hasan (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution intitulé «Désarmement régional», figurant dans le document A/C.1/49/L.42.

Actuellement, les principales menaces à la paix et à la sécurité internationales émanent des conflits et des accumulations d'armes au niveau régional. De nombreux facteurs qui contribuent à la course aux armements au niveau régional sont particuliers à chaque région ou sous-région. S'attendre à réaliser l'objectif du désarmement régional en

n'adoptant que des mesures à l'échelle mondiale ne serait pas réaliste. Les mesures globales qui conduisent à un environnement international plus favorable ont un effet positif sur la maîtrise des accumulations d'armes au niveau régional. Ces mesures sont par conséquent nécessaires, mais elles ne suffisent pas à elles seules à encourager le désarmement régional.

Ce fait a été reconnu lors du dixième Sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Jakarta en 1992, qui a loué l'approche régionale dans les termes suivants :

«Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu que les problèmes de sécurité à caractère spécifiquement régional se prêtaient mieux à un règlement inscrit dans un cadre régional approprié... Les approches mondiales et régionales du désarmement se complètent mutuellement et devraient être envisagées simultanément en vue de promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux régional et international.»
(A/47/675, annexe, chap. II, par. 2)

Cette position a été réaffirmée par les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, qui se sont réunis récemment au Caire.

Nous demeurons convaincus que le déploiement d'efforts en vue de parvenir au désarmement régional doit se poursuivre parallèlement aux approches mondiales du désarmement. Les initiatives visant à promouvoir le désarmement régional ne peuvent être mises en attente sous le prétexte fallacieux que seules les démarches mondiales peuvent assurer un désarmement conséquent. Les peuples des régions qui doivent supporter le fardeau d'armements en constante augmentation ne peuvent s'entendre dire qu'ils n'auront aucun répit tant que l'utopie lointaine du désarmement mondial ne deviendra pas une réalité.

C'est dans le but de promouvoir les approches régionales du désarmement que les auteurs ont soumis le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.42. Nous espérons que ce projet de résolution bénéficiera encore une fois de l'appui écrasant dont il a bénéficié traditionnellement à la Première Commission.

J'ai également l'honneur de présenter, au nom d'Haïti, du Swaziland et du Pakistan, le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/49/L.43, intitulé «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

Ce projet de résolution porte sur la question de la menace que représentent pour la paix et la sécurité interna-

tionales les accumulations d'armes classiques dans diverses régions du monde. Les accumulations d'armements dans des régions en proie aux tensions aggravent la situation existante et augmentent les risques de conflit. Il faut donc que des mesures soient prises afin de maîtriser les accumulations d'armes classiques aux niveaux régional et sous-régional.

Jusqu'à maintenant, l'effort principal a été axé non pas sur la maîtrise des armes classiques mais sur la création de mesures de confiance, notamment dans le domaine des dépenses et des transferts d'armes classiques. Aussi utiles que puissent être ces mesures, elles doivent être complétées par d'autres, destinées à limiter effectivement les armes classiques aux plans régional et sous-régional.

Sauf en Europe, aucune mesure réellement efficace de maîtrise des armes classiques n'a été prise au niveau des régions. Pour instituer de telles mesures, il serait utile que les parties régionales intéressées soient saisies de principes fondamentaux pouvant servir de cadre aux négociations sur cette question. L'an dernier, les auteurs avaient présenté un projet de résolution analogue afin d'entamer le processus d'élaboration, au sein de la Conférence du désarmement, de principes largement acceptés sur la base desquels pourraient se tenir des pourparlers sur la maîtrise des armes classiques.

L'année dernière, la Conférence du désarmement a traité de diverses autres questions importantes. Nous avons profité de cette occasion pour tenir avec plusieurs parties intéressées des discussions officieuses sur cette question. À partir de ces discussions, un document relatif aux principes pouvant éventuellement servir de cadre aux négociations sur la maîtrise des armes classiques sera distribué lors de la prochaine session de la Conférence du désarmement. L'opinion des États Membres sur la teneur du document et les débats ultérieurs pourraient, espérons-le, déboucher sur la formulation d'un ensemble de principes pouvant servir de guide aux parties qui s'efforcent de maîtriser les armes classiques aux plans régional et sous-régional.

Les termes du projet de résolution A/C.1/49/L.43 sont essentiellement les mêmes que ceux de la résolution 48/75 J, largement appuyée par la Commission l'an dernier. Nous espérons que, cette année encore, la Commission appuiera le plus largement possible le présent projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. Chandra (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de l'Inde souhaite expliquer son vote sur les projets de résolution figurant dans les documents A/C.1/49/L.43 et A/C.1/49/L.42.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.43 comporte des lacunes graves puisqu'il ne prend pas en compte les idées consacrées dans les directives et les recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, qui ont été mises au point à l'issue du débat détaillé et prolongé tenu l'an dernier par la Commission du désarmement et qui stipulent notamment ce qui suit :

Premièrement, des mécanismes régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient être librement conclus entre tous les États participants sur la base du principe d'égalité souveraine de tous les États concernés et tenir compte des conditions et caractéristiques spécifiques de la région.

Deuxièmement, les États prenant part à des mécanismes régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient définir la région à laquelle s'appliquent les mécanismes conclus entre eux.

Troisièmement, les mécanismes régionaux devraient prendre en compte la nécessité de traiter des facteurs non militaires plus larges qui touchent à la sécurité.

Quatrièmement, les mécanismes régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient s'attaquer à la question de l'accumulation des armes classiques sous tous ses aspects au-delà des besoins des États en matière de légitime défense.

Non seulement ces idées ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le projet de résolution, mais, en fait, ce dernier y est contraire sur le plan conceptuel puisqu'il n'aborde pas la question de manière holistique, dans un cadre politique et militaire plus large et qu'il cherche à traiter la question sur un plan unidimensionnel étroit, approche vouée à l'échec.

En outre, en prétendant que les États dotés de plus vastes capacités militaires ou militairement importants ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords, il ne tient pas compte de ce que ces États ont souvent des préoccupations et des problèmes de sécurité plus grands et que chaque État doit contribuer à part égale à la sécurité régionale dans toute la mesure de ses moyens.

Ma délégation ne peut non plus accepter la primauté que le projet de résolution semble conférer à la maîtrise des armes classiques dans l'ordre du jour du désarmement. Nous estimons que ce sont les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive qui font peser la plus grave menace sur la paix et la sécurité internationales, et que, par conséquent, nos efforts devraient viser essentiellement à endiguer cette menace.

L'appel lancé à la Conférence du désarmement, au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, pour qu'elle élabore des principes devant s'appliquer aux négociations sur la maîtrise régionale des armements est donc regrettable, notamment au moment où elle consacre pratiquement tout son temps aux négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, peut-être, aux négociations susceptibles d'être entamées au sujet d'une diminution de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armement ou d'engins explosifs nucléaires.

Par-dessus tout, étant donné que des mécanismes régionaux correspondent à une région donnée, l'action de la Conférence du désarmement en la matière serait futile et constituerait une répétition de l'excellent travail déjà accompli dans ce domaine par la Commission du désarmement.

En faisant référence au rapport consensuel de 1993 de la Commission du désarmement sur les approches régionales du désarmement, le projet de résolution A/C.1/49/L.42 fait également fi de la plupart de ses directives et recommandations à ce sujet. Par exemple, alors que les directives de la Commission du désarmement reconnaissent que les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient contribuer à la sécurité régionale au niveau d'armement le plus bas possible, et sur la base d'une sécurité non diminuée pour tous les États parties, le projet de résolution met l'accent sur la sécurité des États plus petits et prétend que le renforcement de cette dernière diminuerait le risque de conflit régional.

Nous estimons qu'il est plus réaliste de reconnaître, comme l'a fait la Commission du désarmement, que les préoccupations de sécurité de tous les États, grands et petits, doivent être satisfaites de la même façon afin de réduire le risque de conflit régional. De plus, le projet de résolution vise à traiter de la non-prolifération nucléaire non seulement au plan régional mais sur une base sous-régionale. La Commission du désarmement s'est sagement gardée d'aller aussi loin.

Comme nous l'avons déjà dit, et comme chacun le sait, nous pensons que la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects est une question mondiale qui ne peut être traitée efficacement que globalement.

C'est dans ce contexte que nous serons contraints de nous abstenir lors du vote sur ces projets de résolution et de demander un vote enregistré.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur les projets de résolution contenus dans le groupe 4, en commençant par le projet de résolution A/C.1/49/L.42.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.42, intitulé «Désarmement régional», a été présenté par le représentant du Pakistan à la 19e séance de la Commission, le 14 novembre 1994, et est parrainé par les pays suivants : Albanie, Arménie, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, République tchèque, Égypte, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Italie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, République de Moldova, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, États-Unis d'Amérique, Zambie, Zimbabwe et Turkménistan.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Inde, Nigéria.

Par 140 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.42 est adopté.

[La délégation du Paraguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.43.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.43, intitulé «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional», a été présenté par le représentant du Pakistan à la 19e séance de la Commission, aujourd'hui 14 novembre 1994; il est parrainé par les pays suivants : Haïti, Pakistan et Swaziland.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Brésil, Cuba, Équateur, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Nigéria, Panama, Pérou, Singapour.

Par 129 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.43 est adopté.

[La délégation du Paraguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : En effet, ma délégation va brièvement expliquer sa position sur les projets de résolution A/C.1/49/L.42 et A/C.1/49/L.43.

L'année dernière la délégation cubaine s'est associée au consensus sur le texte alors adopté et qui est devenu ensuite la résolution 48/75 G, intitulée «Désarmement régional». Ce texte était directement lié aux directives et recommandations sur les approches régionales de désarmement, qui ont donné lieu à une négociation longue et sérieuse dans le cadre de la Commission du désarmement, et reflétait assez bien les intérêts de toutes les délégations dans le domaine du désarmement régional.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.42 porte sur les mêmes questions de désarmement régional, mais, selon nous, il va à l'encontre de quelques idées qui revêtent une importance particulière, comme la question de l'initiative et de la participation de tous les États de la région à la négociation et à l'adoption de mesures de désarmement régional. Néanmoins, nous avons voté pour le projet étant donné qu'il comprend quelques éléments utiles.

Le projet A/C.1/49/L.43 tend à souligner de façon disproportionnée les aspects spécifiques de la question des approches régionales de désarmement; dans certains de ses passages, on trouve des idées que notre délégation ne peut pas appuyer parce qu'elles s'écartent de ce qui a été négocié à la Conférence du désarmement. Dans le préambule de ce texte, comme dans celui du projet de résolution A/C.1/49/L.42, il n'est pas tenu compte de la question de l'initiative et de la participation de tous les États de la région au processus. L'importance de tenir compte des besoins légitimes de défense des États est également omise.

D'autre part, en se disant convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit être principalement assurée, l'Assemblée générale omet de mentionner qu'il est nécessaire d'assurer au niveau mondial la maîtrise des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive de même que l'influence et l'interrelation du processus mondial de contrôle des armes classiques.

Enfin, s'agissant du dispositif, la Conférence du désarmement est déjà saisie de négociations importantes, notamment des négociations sur la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. L'organe négociateur ne doit pas assumer des tâches qui le détournent de ses tâches prioritaires.

Pour ces raisons, notre délégation a dû s'abstenir sur ce texte.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant passer au groupe 5, «Mesures de renforcement de la confiance, y compris la transparence dans le domaine des armements».

Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur les projets de résolution faisant partie du groupe 5 avant le vote.

M. Arnhold (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : En tant que l'un des auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.21, intitulé «Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance», je voudrais vous demander, Monsieur le Président, de reporter la décision sur ce projet de résolution, car les consultations sont encore en cours.

M. Hallak (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation voudrait dire qu'elle appuie sans réserve la tendance internationale à vouloir édifier une communauté internationale qui s'abstienne de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et où prévaudraient les principes de justice, d'égalité et de paix. Nous demeurons prêts et déterminés à participer à tout effort international entrepris de bonne foi pour réaliser cet objectif.

Nous tenons à préciser que le projet de résolution A/C.1/49/L.18, intitulé «Transparence dans le domaine des armements», ne tient pas compte de la situation particulière qui règne au Moyen-Orient, où le conflit arabo-israélien se poursuit du fait qu'Israël continue d'occuper les territoires arabes et qu'il refuse d'appliquer les dispositions pertinentes du Conseil de sécurité. En outre, Israël possède les armes de destruction massive les plus dangereuses et est capable de fabriquer et de stocker toutes sortes d'armes perfectionnées. On ne peut donc parler d'établir la transparence à propos de l'armement israélien puisqu'on ne voit que la partie émergée de l'iceberg.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle à la Commission que nous examinons en ce moment les projets de résolution A/C.1/49/L.1/Rev.1 et A/C.1/49/L.20/Rev.1. La décision sur les projets de résolution A/C.1/49/L.18 et A/C.1/49/L.21 a été remise à plus tard.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation appuie le projet de résolution

A/C.1/49/L.20/Rev.1. Toutefois, nous voudrions faire quelques remarques supplémentaires à son sujet. En conséquence, nous demandons que la prise de décision soit remise à plus tard.

M. Jaguaribe (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : J'appuie la requête que vient de faire le représentant de Cuba.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Dans ces conditions, la décision sur les projets de résolution A/C.1/49/L.18, A/C.1/49/L.20/Rev.1 et A/C.1/49/L.21 est remise à plus tard.

La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.1/Rev.1. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.1/Rev.1, qui est intitulé «Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires», a été présenté à la 12e séance de la Commission, le 3 novembre 1994, par le représentant de l'Allemagne. Ce projet est parrainé par les pays suivants : Autriche, Australie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le désir que la Commission l'adopte sans le mettre aux voix. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que la Commission souhaite procéder ainsi.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.1/Rev.1 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position.

M. Karem (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais expliquer la position de ma délégation à l'égard du projet de résolution A/C.1/49/L.1/Rev.1. Si le projet de résolution avait été mis aux voix, ma délégation se serait abstenue. L'Égypte demeure convaincue que la transparence des dépenses militaires et le système d'établissement de

rapports associé à cet effort restent inefficaces en tant que mesure de désarmement. Nous sommes quelque peu déçus de ce que les questions relatives à l'information objective sur les questions militaires et à la transparence en matière de dépenses militaires aient été fusionnées à la présente session. Lier les deux questions ne peut que diminuer l'importance des directives adoptées par la Commission du désarmement en matière d'information objective, et nous espérons que cette situation sera corrigée à l'avenir.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais expliquer brièvement la position de la délégation pakistanaise sur le projet de résolution A/C.1/49/L.1/Rev.1, intitulé «Transparence des dépenses militaires». Le Pakistan continue d'appuyer l'objectif suprême du projet de résolution. Une transparence accrue en matière de dépenses militaires contribuerait à éliminer les soupçons entre les États, ce qui, en fin de compte, contribuerait à faire baisser les dépenses militaires des États. Jusqu'ici, nous approuvons la logique de la résolution et, conséquemment, nous nous sommes joints au consensus.

Nos réserves portent sur deux aspects du projet de résolution. Premièrement, il tend à donner l'impression qu'une transparence accrue est la solution miracle pour faire baisser les tensions et promouvoir la paix. La transparence ne peut à elle seule aboutir à la réduction des dépenses militaires. Il faut comprendre et déclarer formellement que la transparence n'est qu'une des conditions qui peuvent favoriser une diminution des dépenses militaires. La condition essentielle pour atteindre cet objectif est l'élimination des causes fondamentales de conflit entre États. Si on n'avance pas dans ce sens, les mesures visant à promouvoir la transparence n'auront qu'un caractère superficiel et n'entraîneront aucune diminution sensible des dépenses militaires.

Notre deuxième réserve a trait à la méthode spécifique selon laquelle les dépenses militaires doivent être réduites. Les réductions des budgets militaires selon des pourcentages précis, qui ont fréquemment été préconisées par certains États, pourraient créer un rapport de force qui serait plus désavantageux pour certains pays que pour d'autres. Cela n'éliminerait pas les disparités actuelles. Pour maintenir l'équilibre, il serait juste de lier la diminution des dépenses à la réduction des forces, exprimées en termes matériels, et de déterminer le nombre de soldats et la quantité de matériels devant être réduits. Cela semble être la démarche suivie lors des pourparlers de Vienne sur la réduction mutuelle des forces et des pourparlers sur les forces classiques en Europe. Une démarche analogue a été mise en relief également dans le Document final de la dixième

session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement, et il faudrait mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour appliquer cette décision.

Le succès des efforts visant à obtenir des réductions significatives dépendra, en dernière analyse, de l'ampleur de la réduction des tensions existantes et du renforcement de la sécurité dans diverses régions. La coexistence pacifique n'est pas encore un phénomène universel. Il faut lui accorder une attention primordiale pour qu'elle le devienne.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au groupe 6, «Aspects du désarmement dans l'espace». Aucune délégation ne souhaitant prendre la parole au sujet de ce groupe, je donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. Madden (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.15, intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace». Elle s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution pour plusieurs raisons. La principale lacune réside dans le libellé du paragraphe 8 du dispositif qui prie la Conférence du désarmement de travailler à la conclusion négociée d'un accord visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Les États-Unis ne peuvent souscrire à cette demande.

En vérité, il n'y a pas actuellement de course aux armements dans l'espace, ce qui peut être attribué aux accords juridiques relatifs à l'espace déjà en vigueur. Ces mêmes accords servent également à prévenir une course aux armements future. Ainsi il est donc inutile de négocier tous nouveaux accords.

Ce projet de résolution omet également de tenir compte de la réalité, à savoir que des changements historiques sont intervenus pour ce qui est de la sécurité dans le monde, notamment dans les relations entre les États-Unis et la Russie. Par suite de ces changements, et comme il n'y a pas, contrairement aux allégations entendues ici, de course aux armements dans l'espace, l'affirmation contenue dans le septième alinéa du préambule, selon laquelle une course aux armements dans l'espace ferait peser

«un grave danger ... sur la paix et la sécurité internationale»,

est sans fondement.

En outre, on trouve dans le projet de résolution A/C.1/49/L.15 nombre d'éléments qui vont tout simplement

à l'encontre des vues et de la politique des États-Unis. Bien que nous ne nous opposions pas à l'examen des questions concernant la maîtrise des armements dans l'espace, nous ne souscrivons pas au quatorzième alinéa du préambule ni au paragraphe 8 du dispositif concernant les négociations sur des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Nous n'acceptons pas non plus le dix-huitième alinéa du préambule selon lequel la tâche fondamentale de la Conférence du désarmement est de négocier de tels accords.

Enfin, ma délégation regrette que le paragraphe 10 du dispositif du présent projet de texte reprenne une terminologie périmée, déjà qualifiée dans le passé d'inexacte. Ce paragraphe qui ne correspond plus à la réalité devrait être supprimé.

M. Berdennikov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation russe appuie sans réserve le projet de résolution A/C.1/49/L.15 sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Comme d'autres délégations, nous estimons que la Conférence du désarmement a un rôle primordial à jouer dans la conclusion d'accords multilatéraux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace. Les activités les plus prometteuses du Comité spécial de la Conférence du désarmement s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de mesures de confiance et de garanties de prévisibilité des activités militaires des États dans l'espace. À cet égard, le Comité spécial s'est vu confier un grand nombre de travaux importants par de nombreux pays.

Il convient cependant de signaler que le projet de résolution, présenté à cette session ne traduit pas pleinement les réalités du monde contemporain. Il ne nous semble pas opportun de demander à la Fédération de Russie et aux États-Unis de reprendre les négociations bilatérales sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'ils avaient tenues dans le cadre de l'élaboration de Start I, comme indiqué au paragraphe 10 du dispositif.

La délégation russe s'abstiendra donc sur ce paragraphe lors d'un vote séparé.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.15, intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace» a été présenté par le

représentant de l'Égypte à la 15e séance de la Commission, le 9 novembre 1994 et est parrainé par les pays suivants : Algérie, Bolivie, Brésil, Chine, République populaire démocratique de Corée, Égypte, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Ukraine, Venezuela, Éthiopie, Kazakhstan, Myanmar et Viet Nam.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant passer au vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.15. Un vote enregistré séparé a été demandé sur le 18e alinéa du préambule.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie.

Par 98 voix contre une avec 41 abstentions, le 18e alinéa du préambule est maintenu.

[La délégation du Paraguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (interprétation de l'anglais) : Un vote enregistré séparé a été demandé sur le paragraphe 8.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie.

Par 97 voix contre une, avec 40 abstentions, le paragraphe 8 est maintenu.

[La délégation du Paraguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (interprétation de l'anglais) : Un vote enregistré séparé a été demandé sur le paragraphe 10 du dispositif.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie, Ukraine.

Par 87 voix contre une, avec 51 abstentions, le paragraphe 10 est maintenu.

[La délégation du Paraguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.15 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall.

Par 140 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.15 est adopté.

[La délégation du Paraguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Comme je l'ai indiqué au début de la séance, nous avons progressé dans l'examen des projets de résolution des groupes 2 à 6. À cet égard, le travail de la Commission a été très efficace. Par conséquent, et comme de nombreuses délégations ont l'intention de tenir d'autres consultations sur divers projets de résolution, j'ai l'intention d'annuler la séance de cet après-midi afin de permettre à ces délégations de procéder aux consultations nécessaires.

Si la Commission est d'accord, nous examinerons demain matin les projets de résolution du groupe 7 par ordre chronologique, y compris les projets de résolution dont l'examen a été suspendu ce matin.

Mme Duncan (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant de votre annonce, Monsieur le Président, les délégations qui appuient le projet de résolution A/C.1/49/L.7, relatif à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement, vont présenter au Secrétariat certaines révisions à apporter à ce texte. Une version révisée du projet de résolution A/C.1/49/L.7 sera disponible demain matin; il pourrait donc être nécessaire de reporter l'examen de cette question

à une date ultérieure afin que les délégations disposent du temps nécessaire à l'examen des révisions.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission prend note de cette déclaration relative au projet de résolution A/C.1/49/L.7.

La séance est levée à 12 h 55.